

e-document	T-2149-23-ID 1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE
	October 11, 2023 11 octobre 2023
Justin Desousa	
MTL	1

T-
COUR FÉDÉRALE

ENTRE

LEMAY CO INC.

Demanderesse

– et –

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de la demanderesse, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date:

Délivré par: _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local: 30 rue McGill
Montréal, QC
H2Y 3Z7

DESTINATAIRES: MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Bureau régional du Québec
Ministère de la Justice du Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec H2Z 1X4

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Bureau régional du Québec
Ministère de la Justice du Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec H2Z 1X4

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

LA PRÉSENTE est une demande de contrôle judiciaire de la décision de la ministre du Revenu national (la « **Ministre** »), communiquée par lettre le 11 septembre 2023 (la « **Décision** »), par laquelle la Ministre a refusé d'exercer les pouvoirs discrétionnaires que lui confère la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ (« **LIR** ») afin de permettre les modifications aux demandes de Subvention salariale d'urgence du Canada (« **SSUC** ») de la demanderesse relativement aux périodes d'admissibilité 8 à 12 (collectivement, les « **Périodes visées** »).

L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :

1. La demanderesse demande à cette Cour d'ordonner à la Ministre :
 - (a) d'exercer les pouvoirs discrétionnaires que lui confère la LIR afin de permettre les modifications aux demandes de SSUC de la demanderesse relativement aux Périodes visées;
 - (b) d'émettre des avis de nouvelle détermination pour les Périodes visées en vertu du paragraphe 152(3.4) LIR;
 - (c) de rembourser le paiement en trop réputé s'être produit en vertu du paragraphe 125.7(2) LIR pour les Périodes visées;
 - (d) subsidiairement, d'annuler ou infirmer la Décision et de la renvoyer à la Ministre pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées.
2. La demanderesse demande aussi ses dépens.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

3. La LIR a été modifiée le 11 avril 2020 pour introduire la SSUC, un élément essentiel de la réponse du gouvernement du Canada aux conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. La SSUC a aidé les employeurs

¹ L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl).

canadiens qui ont subi des réductions de leurs revenus à maintenir leurs travailleurs en poste durant la pandémie.

4. En bref, le régime de la SSUC fonctionne de la façon suivante. Le paragraphe 125.7(2) LIR répute un paiement d'impôt en trop par une « entité admissible » pour une « période d'admissibilité » (la « **Subvention** »), au sens des définitions du paragraphe 125.7(1) LIR. Le montant de la Subvention pour une période d'admissibilité est égal au montant déterminé par la formule prévue au paragraphe 125.7(2) LIR.
5. Le paragraphe 152(3.4) LIR permet au Ministre, en tout temps, de déterminer le montant de la Subvention en vertu du paragraphe 125.7(2) LIR et d'envoyer un avis de détermination pour une période d'admissibilité. Le paragraphe 164(1.6) LIR donne au Ministre le pouvoir de rembourser ce montant à l'entité admissible.
6. Le paragraphe 127.5(5) prévoit que pour l'application de l'article 127.5, le montant de la Subvention déterminé en vertu du paragraphe 127.5(2) pour une période d'admissibilité d'une entité déterminée ne peut excéder le montant réclamé par l'entité dans la demande prévue à l'alinéa a) de la définition de « entité admissible ».
7. La demanderesse était une entité admissible pour les périodes d'admissibilité 6 à 15. Au cours des années 2020 et 2021, la demanderesse a fait des demandes de SSUC auprès de la Ministre relativement à ces périodes. La Ministre a émis des avis de détermination pour les périodes et la demanderesse a reçu les montants réclamés dans ses demandes.
8. Le ou vers le 10 novembre 2022, la Ministre a initié une vérification des demandes de SSUC de la demanderesse. Lors de la vérification, la Ministre a identifié une erreur de calcul. Les parties sont d'accord que cette erreur de calcul fait en sorte que la demanderesse a sous-estimé le montant de la Subvention auquel elle avait droit en vertu du paragraphe 125.7(2) pour certaines périodes d'admissibilité, et surestimé le montant pour d'autres périodes :

Période d'admissibilité	A Montant du remboursement	B Montant de la Subvention en vertu du para 125.7(2) (Montant corrigé)	A – B
Période 6	474 486 \$	454 710 \$	(19 776 \$)
Période 7	285 127 \$	245 152 \$	(39 975 \$)
Période 8	230 349 \$	871 838 \$	641 489 \$
Période 9	99 632 \$	864 429 \$	764 797 \$
Période 10	211 656 \$	314 187 \$	102 530 \$
Période 11	210 438 \$	311 844 \$	101 406 \$
Période 12	218 145 \$	323 264 \$	105 120 \$
Période 13	25 828 \$	0 \$	(25 828 \$)
Période 14	148 746 \$	35 977 \$	(112 769 \$)
Période 15	148 862 \$	36 005 \$	(112 856 \$)

9. En mars 2023, la Ministre a communiqué à la demanderesse son intention d'émettre des avis de nouvelle détermination afin de procéder aux redressements mentionnés au paragraphe ci-dessus, mais uniquement à l'égard des périodes d'admissibilité 6, 7, 13, 14 et 15, soit des redressements à la baisse totalisant 311 204 \$.
10. Dans une lettre datée du 12 mai 2023, la demanderesse a demandé à la Ministre d'exercer sa discrétion afin de lui permettre de modifier ses demandes de SSUC relativement aux Périodes visées afin de corriger l'erreur de calcul pour ces périodes aussi (la « Demande »). Cette erreur de calcul représente un redressement à la hausse totalisant 1 715 341\$.

11. Dans une lettre datée du 22 juin 2023, la Ministre a confirmé qu'elle allait procéder aux redressements pour les périodes 6, 7, 13, 14 et 15, mais a refusé d'octroyer la Demande. Les seuls motifs à l'appui de ce refus sont les suivants :

Aussi, nous ne pouvons pas accueillir votre demande de procéder aux redressements à la hausse de la SSUC pour les périodes 8 à 12.

À cet effet, veuillez trouver, en pièce jointe, le document 2022-094139117(E) qui consiste en une interprétation interne des articles de loi pertinents à notre position.

12. Dans une lettre datée le 26 juillet 2023, la demanderesse a soumis à la Ministre des représentations additionnelles à l'appui de sa Demande.

13. Dans une lettre datée du 11 septembre 2023, qui avait en pièce jointe une analyse des représentations de la demanderesse, la Ministre a communiqué sa Décision à la demanderesse. La Ministre fonde sa Décision sur une absence de compétence d'octroyer la Demande:

Bien que des modifications puissent être apportées aux demandes à l'intérieur de la période normale de nouvelle détermination, de telles modifications doivent toujours être conformes à la Loi.

Comme il a été expliqué plus en détail ci-dessus, l'alinéa 125.7(5)a interdit que le montant de la subvention excède le montant initialement demandé par le contribuable.

Voir la page - Modifier ou annuler une demande antérieure - Canada.ca (<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/modifier-annuler-demande-anterieure.html>), qui explique :

Dates limites des périodes de demande

Il n'y a pas de date limite pour :

- annuler une demande
- réduire le montant d'une demande antérieure

Il y avait une date limite pour :

- faire une demande pour chaque période de demande
- augmenter le montant de votre demande précédente

La date limite était de 180 jours après la fin de la période de demande.

Le fait qu'il y a une date limite pour augmenter le montant d'une demande s'explique par l'alinéa 125.7(5)a) qui limite la subvention au montant précédemment demandé à l'intérieure des dates limites.

14. La demanderesse présente une demande de contrôle judiciaire de la Décision de la Ministre pour les motifs suivants :

- (a) La Décision de la Ministre est déraisonnable eu égard au régime législatif applicable, aux principes d'interprétation des lois, aux faits et à la preuve, aux pratiques et décisions antérieures du Ministre, et à l'impact potentiel de la décision sur la demanderesse.
- (b) La Ministre a erré en déterminant qu'elle n'avait pas la compétence de permettre les demandes de SSUC modifiées de la demanderesse relativement aux Périodes visées.
- (c) La Décision est entachée d'une erreur de droit. Le paragraphe 127.5(5) n'empêche pas une « entité admissible » de modifier une demande de SSUC, il prévoit simplement que le montant d'un paiement en trop déterminé en vertu du paragraphe 127.5(2) pour une période d'admissibilité d'une entité déterminée ne peut excéder le montant réclamé par l'entité.
- (d) L'interprétation que fait la Ministre du paragraphe 127.5(5) est déraisonnable.
- (e) La LIR confère au Ministre les pouvoirs discrétionnaires de permettre les demandes de SSUC modifiées afin d'augmenter le montant réclamé dans ces demandes pour une période d'admissibilité.
- (f) Eu égard aux circonstances et au droit applicable, il est juste et équitable de permettre les demandes de SSUC modifiées de la demanderesse relativement aux Périodes visées.

15. Au soutien de sa demande, la demanderesse se fonde, *inter alia*, sur les dispositions législatives suivantes :

- (a) les articles 125.7, 152, 164 et 220 de la LIR.

(b) l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*².

(c) Les articles 317 et 318 des *Règles des Cours fédérales*³.

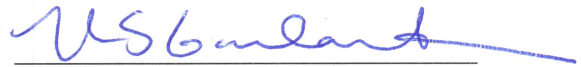
**LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA
DEMANDE:**

16. L'affidavit de Jimmy Vachon.

17. Tout autre document pertinent, tel que la demanderesse avisera et la Cour permettra.

La demanderesse demande au Ministre, en vertu de l'article 317 des *Règles des Cours fédérales*, de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : tout document, incluant les courriels et notes au dossier, en lien avec la Demande et la Décision.

DATÉ à Montréal, dans la province de Québec, le 11 octobre 2023.



KPMG cabinet juridique
s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tour KPMG, Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Vincent Dionne
Natalie Goulard
Vincent Langlois

t. 514. 840.2499

² L.R.C. (1985), ch.. F 7

³ DORS/98-106.

514.461.6470
514.275.2071
f. 514.840.2118

vdionne@kpmg.ca
ngoulard@kpmg.ca
vincentlanglois@kpmg.ca

Procureurs de la Demanderesse